

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MASSA ET FILS

63 CHEMIN DES ALLIBERTS
05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2023-0086
Code AIOT : 0100025833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 de l'installation de MASSA ET FILS implantée Parcelles ZI 55 et 116, Route Départementale RD 23, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une ancienne décharge communale non connue des services de l'État a été signalée à l'Inspection des installations classées. Aujourd'hui la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur loue ce terrain à l'entreprise MASSA et Fils qui rajoute des déchets inertes et des déchets végétaux sur les déchets ménagers de l'ancienne décharge communale et cela afin de se fabriquer une plate-forme. La parcelle permet à l'entreprise de stocker son matériel de maçonnerie.

Les informations relatives à l'installation sont les suivantes :

- MASSA ET FILS
- Parcelles ZI 55 et 116, Route Départementale RD 23, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur
- Code AIOT : 0100025833
- Régime : Enregistrement
- IED : Non

L'installation est une plate-forme permettant à l'entreprise MASSA et FILS de stocker son matériel de maçonnerie. La plate-forme a été conçue en partie en déposant des déchets inertes et verts par-dessus les déchets d'une ancienne décharge communale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement ICPE rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 01/10/2023, article L511-1, L511-2, L512-7, R511-9 à R511-12	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, réhabilitation de l'ensemble du site	8 mois et 24 mois (Voir détails dans l'arrêté préfectoral)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) n'est pas régularisable car elle est située sur une décharge communale non-régularisée. La cessation d'activité (activité de stockage de déchets verts et inertes) doit être entreprise en cohérence avec la cessation / réhabilitation de l'ancienne décharge municipale. Une réhabilitation de l'ensemble du site doit donc être envisagée afin d'éviter la pollution du cours d'eau situé à proximité de la parcelle. Le site comprend les deux installations (ISDI et ancienne décharge communale). Afin d'appréhender au mieux cette réhabilitation, une étude concernant la réhabilitation de l'ensemble du site est demandée. Cette étude proposera les meilleures solutions de réhabilitation afin de préserver les intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'environnement et notamment afin d'éviter la contamination en polluants de la rivière jouxtant la parcelle (Ruisseau du Prieur).

La mise en demeure de réhabiliter le site est proposée conjointement aux deux entités : l'entreprise MASSA et FILS d'une part et la commune de Saint-Bonnet-en Champsaur d'autre part.

La commune peut choisir de prendre l'ensemble des travaux et études à sa charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2023, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, R.511-9 à R.511-12
Thème(s) : Situation administrative, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de déchets inertes doit être enregistrée en préfecture et son exploitation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : Des déchets inertes sont déposés par MASSA Maçonnerie par-dessus les déchets ménagers de l'ancienne décharge municipale. À ces déchets inertes se mélangent des déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, réhabilitation du site
Proposition de délais : 8 mois et 24 mois (Voir détails dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure)